

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
-----



ASSOCIATION CAMEROUNAISE POUR  
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
-----



## **ENTENTE DE COLLABORATION**

**Entre**

**Le Ministère de l'Agriculture  
et du Développement Rural  
(MINADER)**

**Et**

**L'Association Camerounaise  
pour l'Evaluation Environnementale  
(ACAMEE)**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses missions, Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) entend intégrer les objectifs du développement durable que sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique, dans le souci permanent d'assurer une gestion et une valorisation durables des ressources naturelles, afin d'améliorer tout aussi durablement les conditions de vie des populations en milieu rural.

L'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE) souhaite contribuer à la sensibilisation, la bonne information, la formation et l'organisation des professionnels et des parties prenantes dans le processus d'évaluation environnementale, outil privilégié de mise en œuvre des politiques de développement durable.

Vu l'importance de la pratique de l'Evaluation Environnementale comme outil de la prise en compte des aspects liés au développement durable, et aux changements climatiques et leur impact sur la production, il est convenu de commun accord,

Entre, les soussignés,

### **Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural**

Ici représenté par son Vice Premier Ministre, ci-après dénommé « **MINADER** »,

D'une part,

Et

### **L'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale**

Récépissé N° 000007/RDA/JO6/BAPP du 4 Janvier 2006,

Ici représentée par son Président, ci-après dénommé « **ACAMEE** »,

D'autre part,

Une **Entente de Collaboration** dont la teneur suit :

### **Article 1 : Objet de l'Entente**

L'entente a pour objet de définir les conditions particulières de collaboration entre le MINADER et l'ACAMEE en vue du renforcement des capacités des cadres du MINADER et des populations rurales en évaluation environnementale, comme outil privilégié d'intégration des considérations environnementales et sociales dans les projets, plans, programmes et politiques de développement durable.

## **Article 2 : Définitions**

Dans le cadre de la présente Entente, les termes ci-après auront les significations suivantes :

- **ACAMEE** : Association Camerounaise pour l'Évaluation Environnementale
- **MINADER** : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- **PARTIES** : sera employé pour désigner conjointement le MINADER et l'ACAMEE
- **PARTIE** : sera employé pour désigner individuellement l'une des deux entités.

## **Article 3 : Champs de collaboration**

Le MINADER et l'ACAMEE conviennent de mettre en œuvre leur collaboration à travers la sensibilisation, l'information et la formation des cadres du MINADER aux évaluations environnementales, et éventuellement des populations rurales quant aux questions relatives à la participation publique, suivant les modules types prévus à cet effet. Dans cette optique, la collaboration concernera les points suivants :

- Le renforcement des capacités du MINADER dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions environnementales et sociales ;
- L'élaboration des guides simplifiés pour la diffusion de la loi et des outils d'évaluation environnementale ;
- L'appui à l'identification des projets en cours ou potentiel devant faire l'objet d'une étude d'impact environnemental ou d'un audit environnemental ;
- La sensibilisation, l'information et la formation des cadres aux questions environnementales, notamment ceux des services chargés de ces questions, ainsi que des inspecteurs de l'eau ;
- La sensibilisation et l'information des populations rurales à la Participation Publique, phase essentielle de l'implication des citoyens au processus de l'évaluation environnementale ;
- L'introduction des modules de formation des questions environnementales dans les écoles relevant du MINADER.

## **Article 4 : Conventions et contrats spécifiques**

La mise en œuvre du présent cadre de collaboration se fera à travers des conventions ou des contrats spécifiques autour d'objectifs définis d'un commun accord et décidés au cours des réunions annuelles d'évaluation.

Les contrats et conventions spécifiques prévoient notamment la répartition des rôles et des responsabilités, la durée, les modalités d'exécution des activités à mettre en œuvre.

**Article 5 : Durée**

La présente Entente qui prendra effet à sa date de signature par les représentants autorisés des Parties est conclue pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Toutefois, chaque partie peut y proposer des amendements ou y mettre fin en donnant un avis écrit à cet effet 90 jours avant l'échéance.

**Article 6 : Droits de propriété intellectuelle des Parties**

Les deux Parties ont le droit de publier à des fins non commerciales et d'utiliser librement, dans le cadre de leurs activités, tous les documents et rapports produits et/ou traités dans le cadre de cette Entente.

**Article 7 : Communication**

Le MINADER et l'ACAMEE peuvent communiquer par courrier, messagerie électronique et téléphone, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, en utilisant les coordonnées suivantes :

**MINADER****Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural**

B.P. 2201 Yaoundé

Tél/Fax: (+237) 22 30 54 15 / 22 01 57 41

E-mail : ayangma\_esseba@yahoo.fr

République du Cameroun

**ACAMEE****Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale**

B.P. 30 465 Yaoundé

Tél/Fax : (+237) 22 20 39 89 / 22 01 57 41

E-mail : acamee@yahoo.fr

République du Cameroun

**Article 8: Règlement de différends**

Tout différend survenu au cours de la mise en œuvre de l'Entente sera réglé à l'amiable.

Dans le cas où le différend persiste, les Parties s'efforceront de nommer conjointement un arbitre et conviendront de respecter pleinement le jugement prononcé par l'arbitre.

Dans le cas où les deux Parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, tout différend dans le cadre du contrat sera soumis exclusivement devant les juridictions compétentes de la ville de Yaoundé.

**Article 9: Dispositions finales**

La présente Entente est rédigée en deux (02) exemplaires identiques et signée par les deux parties.

**Signée à Yaoundé, le**

**Par :**

**Pour le MINADER**

**Pour l'ACAMEE**